

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE LA L.B.F. POUR LE COMITE DE DIRECTION DE LA L.B.F. DU 8.08.2024

Nota : Pour les modifications des textes fédéraux adoptées par les Assemblées Fédérales du 16 décembre 2023 et du 8 juin 2024 repris par les textes de la L.B.F. voir le procès-verbal publié à cet effet sur le [site de la F.F.F.](#)

La Commission Régionale des Statuts et Règlements (C.R.S.R.) a pris connaissance des modifications réglementaires adoptées par la Fédération Française de Football (F.F.F.) et actée la prise en compte de ces modifications dans les textes statutaires et réglementaires de la Ligue de Bretagne de Football (L.B.F.).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR LES ASSEMBLÉES FÉDÉRALES DU 16 DÉCEMBRE 2023 ET DU 08 JUIN 2024	3
STATUTS L.B.F. 2024 - 2025	4
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX L.B.F. 2024 - 2025	9
PARTIE 2 - MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALE DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL DU 04 NOVEMBRE 2023 & DU 29 OCTOBRE 2022	17
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE SENIORS 2024 - 2025	18
STATUT RÉGIONAL DES ENTRAINEURS OU ÉDUCATEURS 2024 - 2025	25
PARTIE 3 - MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL DU 13 JANVIER 2024.....	43
COUPE DE FRANCE – PHASE RÉGIONALE 2024 – 2025	44
COUPE RÉGION BRETAGNE SENIORS 2024 – 2025	44
PARTIE 4 - PROPOSITION DES COMMISSIONS DE LA LIGUE DE BRETAGNE	47
ANNEXE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 2024-2025	48
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE SENIORS 2024 - 2025	49
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FÉMININS SENIORS 2024 - 2025	50
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE JEUNES 2024 - 2025	51
RÈGLEMENT DE LA COUPE REGION BRETAGNE JEUNES 2024 - 2025	54
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FUTSAL 2024 - 2025	56
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE U15F À 11 2024 – 2025	57
CHAMPIONNAT DE BRETAGNE U18F À 11 2024 - 2025	57
COUPE DE FRANCE – PHASE RÉGIONALE 2024 - 2025	58
COUPE DE FRANCE FÉMININE – PHASE RÉGIONALE 2024 - 2025	59
COUPE GAMBARDELLA – CRÉDIT AGRICOLE 2024 - 2025	60

PARTIE 1

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
ADOPTÉES PAR LES ASSEMBLÉES
FÉDÉRALES DU 16 DÉCEMBRE 2023 ET
DU 08 JUIN 2024**

STATUTS L.B.F. 2024 - 2025

Origine : Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 8 Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- ***de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;***

[...]

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

[...]

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

[...]

12.2 Nombre de voix

[...]

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

[...]

12.3 Représentants des Clubs

[...]

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

[...]

- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, ~~6 et 7~~, **10 et 11**) ;

[...]

- et plus généralement ~~délibérer sur~~ **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour.

12.5 Fonctionnement

12.5.1. Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et/ou bien** à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

12.5.6 Élection du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à **l'article 10** ~~aux articles 6 et 7~~ des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres masculins ou féminins. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu pour la durée du mandat du Comité de Direction de la Ligue parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

[...]

Article 13 Comité de Direction

[...]

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

[...]

13.2.1. Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- [...]
- la personne ~~de nationalité française~~ condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ***faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;***
- la personne ~~de nationalité étrangère~~ condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée ~~suspendue de toutes fonctions officielles~~ ***concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.***

[...]

13.3 Mode de scrutin

[...]

Déclaration de candidature :

[...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. ***Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.***

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée ~~transmise au secrétariat de la Ligue~~ par ***envoi recommandé, courrier électronique envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, au plus tard 30 (trente) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale l'élection.***

[...]

13.7 Fonctionnement

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à titre ~~exceptionnel~~ téléphoniquement, ~~ou~~ par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et/ou** par voie électronique.

Article 14 Bureau

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à titre ~~exceptionnel~~ téléphoniquement, ~~ou~~ par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et/ou** par voie électronique.

Article 15 Président

15.1 Modalité d'élection

[...]

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue. En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Origine : Assemblée Fédérale du 08 juin 2024

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

[...]

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX L.B.F. 2024 - 2025

Origine : Assemblée Générale du 16 décembre 2023

Exposé des motifs : Intégration de la licence Futnet et Foot Santé

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 43 Article 60 F.F.F.

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence « joueur »
 - . Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**) ;
 - . Sous contrat (professionnel, fédéral, élite, stagiaire, aspirant, apprenti)
- **Licence "Foot Santé"**
- Licence "dirigeant"
- Licence "Volontaire"
- Licence "membre individuel"
- Licence "technique " ("Technique Nationale", Technique Régionale")
- Licence "éducateur fédéral"
- Licence "animateur fédéral"
- Licence "arbitre".

2. La licence "**Foot Santé**" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- **Foot en marchant,**
- **FitFoot,**
- **GolfFoot.**

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

Article 55 TER – Articles 115-116-117 F.F.F.

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir, ou de Futsal **ou de Futnet** changeant de club dans la même pratique ;

[...]

Article 75 Règlement disciplinaire (annexe 3)

Modalités pour purger une suspension (Article 226 F.F.F.)

[...]

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir, **Futnet**) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir, **Futnet**),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir, **Futnet**),

[...]

Origine : Assemblée Générale du 16 décembre 2023

Exposé des motifs : Modalités d'exercice de la fonction de Président de club

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 44 Bis – Exceptions

[...]

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

Origine : Assemblée Générale du 16 décembre 2023

Exposé des motifs : Départ de joueur dont le club est issu d'une fusion.

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 54 Articles 93-94 F.F.F.

[...]

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements, **étant précisé que, par exception à l'article 53 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 55 TER 5. e) des présents Règlements.**

Article 55 TER – Articles 115-116-117 F.F.F.

[...]

4. Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

5. Exemptions :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 52 des présents règlements, pour un autre club

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ou du club absorbant **du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,**
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

[...]

Origine : Assemblée Fédérale du 08 juin 2024

Exposé des motifs : Surclassement – allègement de la condition liée à la qualification du médecin.

Date d'effet : 01/06/2024

Article 48 Surclassement Article 73 F.F.F.

[...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, **ou à défaut par un médecin du sport** certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

[...]

Origine : Assemblée Fédérale du 08 juin 2024

Exposé des motifs : Qualification / Participation

Date d'effet : 01/06/2024

Article 50 Généralités

~~La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.~~

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 51 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Origine : Assemblée Fédérale du 08 juin 2024

Exposé des motifs : Participation à 2 matchs en 2 jours

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 76 Participation à plus d'une rencontre Article 151 F.F.F.

[...]

- d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :**
Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
- e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :**
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b, et c), **d) et e)** ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de [l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF](#).
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

f) Les joueurs **U17**, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de championnats L1-L2-N1-N2-N3, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

g) Les joueuses **U17F**, **U18F** et U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19

[...]

Origine : Assemblée Fédérale du 08 juin 2024

Exposé des motifs : Limitation du nombre de joueurs mutés sur la feuille de match

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 82 Nombre de joueurs mutés. (article 160 FFF)

Le nombre de joueurs mutés ~~inscrits~~ par équipe sur la feuille de match est limité comme suit :

- ~~— Compétitions seniors (H/F) (Compétitions à 11) maximum 6 joueurs mutés (dont maximum 2 joueurs mutés hors période)~~
- ~~— Compétitions jeunes (H/F) U12 à U18 maximum 4 joueurs mutés (dont maximum 1 joueur muté hors période).~~

~~Pour contester la participation des joueurs le club doit déposer des réserves avant match ou réclamation d'après match conformément aux dispositions prévues aux [articles 66, 67, 70, 94, 95 ou 96](#) des Règlements Généraux LBF.~~

~~En cas de réserves fondées le droit de réserve sera remboursé et une amende équivalente sera imputée au club perdant.~~

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux FFF.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux FFF.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux FFF.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut Régional de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Origine : Assemblée Fédérale du 08 juin 2024

Motif : Intégration du Championnat National Féminin U19 reprise dans les RG LBF de l'article 167 RG FFF pour éviter toute contradiction.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Article 86 Dispositions spéciales concernant les joueurs ayant évolué en équipes supérieures (article 167 RG FFF)

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. a) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

b) Un joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 10 matches au sein d'une équipe ne peut descendre que dans l'équipe immédiatement inférieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e) des Règlements Généraux FFF.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

- ~~1. Ne peut participer à un match de championnat de Ligue, de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel, de Foot à 11, le même jour ou dans les 24 heures suivantes.~~
- ~~2. a) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu lors des 5 dernières rencontres de championnat régional ou de District, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 matches de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club.~~
- ~~3. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations et règles de participation des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.~~

7. Les matches remis sont, le cas échéant, compris dans le décompte des derniers matches.

PARTIE 2

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
ADOPTÉES PAR LES ASSEMBLÉES
GÉNÉRALE DE LA LIGUE DE BRETAGNE
DE FOOTBALL DU 04 NOVEMBRE 2023 &
DU 29 OCTOBRE 2022**

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE SENIORS 2024 - 2025

Origine : Assemblée Générale de la L.B.F. du 04 novembre 2023

Exposé des motifs : Précision de la rédaction des modalités concernant l'application des points de pénalités en fonction des sanctions disciplinaires.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 8 Règles de classement applicables à toutes les divisions

2. Pénalités pour sanctions disciplinaires :

Prise en compte de la totalité des matches de suspensions par équipe en championnat (joueurs, dirigeants et éducateurs) **Prise en compte de la totalité des matches de suspension fermes par équipe en championnat infligés à tous les licenciés du club inscrits sur la feuille de match quelles que soient leurs fonctions.**

[...]

Origine : Assemblée Générale de la L.B.F. du 29 octobre 2022

Exposé des motifs : Réforme de la pyramide des championnats régionaux, impactant les saisons sportives 23/24, 24/25 et 25/26. La pyramide des compétitions seniors H régionale est désormais en situation cible (2 / 6 / 12).

Cependant la réforme de la pyramide des compétitions nationales n'est pas encore terminée. A l'issue de la saison 2024-2025, il y aura suppression de 2 groupes de N3 ce qui engendre 41 descentes de N3 vers les R1 pour 13 accessions des R1 vers N3 (moins 28 équipes en N3). Conséquences 4 ou 5 descentes par groupes de N3 pour une seule accession de R1 vers N3.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 2 Répartition des équipes dans chaque division

- Régional 1 (R1) : ~~23~~ groupes de 142
- Régional 2 (R2) : 6 groupes de 12
- Régional 3 (R3) : 12 groupes de 12

Nota : Le 17 Juillet après validation des groupes par le bureau du Comité de Ligue ; la composition des groupes est définitive et en fonction des décisions prises postérieurement notamment suite à **une** décision **de justice s'imposant à la LBF** d'un tribunal administratif le Comité pourra **adapter le nombre**

d'équipes au sein de chaque groupe constituer des groupes de 11 ou 13 équipes afin que cette décision soit sans conséquence sur les autres divisions. (Pas de descentes ou montées supplémentaires ni repêchage).

Les Divisions de Districts : D1, D2, D3, D4.

Les équipes sont réparties dans chaque district par groupes de 12 maxi, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction.

Article 9 Règles générales accession et rétrogradation

1. Lorsque pour une saison un groupe comprend 11, 13 ou 14 équipes il sera ramené à 12 la saison suivante **n'est pas complet ou est en sureffectif, il est ramené au nombre normal la saison suivante (14 en R1 et 12 autres divisions)**. [...]

Article 10 Accession de R1 vers N3

Les règles d'accession du championnat Régional 1 vers le championnat National 3 sont définies par le Règlement du Championnat National 3.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne de Football en date du 29 octobre 2022 a acté le principe de l'accession selon les modalités du mini championnat (Option 1 de l'article 3.1.c) du Règlement National 3.

De par la réforme de la pyramide nationale actée en Assemblée fédérale il n'y a qu'une seule montée de Régional 1 vers le National 3 à l'issue de la saison 20234/20245.

Extrait Règlement Championnat National 3

Article 3.1.c)

« [...]

Cas de 32 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule ~~on~~ groupe.

Au besoin pour départager ~~deux~~ trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur groupe respectif de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs ».

Article 11 Accessions et Rétrogradations championnats régionaux

L'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne de Football a acté la réforme de la pyramide régionale pour passer de 3 groupes de Régional 1 à 2 groupes de R1 à partir de la saison 2024-2025. Cette réforme imposant les montées et descentes selon le tableau ci-dessous.

La pyramide des compétitions seniors H régionale est désormais en situation cible (2 / 6 / 12).

Cependant la réforme de la pyramide des compétitions nationales n'est pas encore terminée.

A l'issue de la saison 2024-2025, il y aura suppression de 2 groupes de N3 ce qui engendre 41 descentes de N3 vers les R1 pour 13 accessions des R1 vers N3 (moins 28 équipes en N3).

Conséquences 4 ou 5 descentes par groupes de N3 pour une seule accession de R1 vers N3.

Les équipes bretonnes étant placées sur deux groupes de N3 nous pouvons compter entre 1 et 6 descentes soit un excédent pouvant aller jusque 5 équipes en R1.

Les accessions et rétrogradations par division sont donc organisées comme suit à l'issue de la saison 2024-2025 :

Descentes de N3	Montée de R1	Descentes de R1	Montées de R2	Descentes de R2	Montées de R3	Descentes de R3	Montées des districts
1	1	8	8	18	18	28	28
2	1	8	7	18	17	29	28
3	1	8	6	18	16	30	28
4	1	9	6	18	15	31	28
5	1	10	6	18	14	32	28
6	1	11	6	18	13	33	28

Mouvements	Nbre	Règles
Descentes de N3 vers R1	3	Selon règlement du championnat N3
Accession de R1 vers N3	1	Selon règlement du championnat N3 (Voir article 10 ci-dessus)
Descentes de R1 vers R2	12	Équipes classées 9 ^o , 10 ^o , 11 ^o , et 12 ^o de chaque groupe
Accessions de R2 vers R1	2	Accessions des 2 meilleurs 1 ^o des 6 groupes départagés selon les règles de l'article 12 ci-après
Descentes de R2 vers R3	18	Les équipes classées 10 ^o , 11 ^o et 12 ^o de chaque groupe
Accessions de R3 vers R2	8	Les 8 meilleures équipes classées 1 ^o des 12 groupes de R3 départagés selon les règles de l'article 12 ci-après
Descentes de R3 vers D1	36	Les équipes classées 10 ^o , 11 ^o et 12 ^o de chaque groupe
Accessions des Championnats de District en R3	26	District 22 = 6 accessions District 29 = 7 accessions District 35 = 7 accessions District 56 = 6 accessions

Article 12 Règles de départage des équipes pour l'accèsion de R2 vers R1 et R3 vers R2 Règles spécifiques d'accèsion et de rétrogradation

Les équipes ayant terminé à la 1^o place de chaque groupe de championnat (Uniquement équipes classées 1^o) seront classées :

- De 1 à 6 en Régional 2
- De 1 à 12 en Régional 3.

Ce classement sert à déterminer l'ordre d'accèsion de Régional 2 vers le Régional 1 et le Régional 3 vers le Régional 2.

Les équipes éligibles à l'accèsion accèdent dans l'ordre de ce classement.

A) Accession R1 vers N3 - Voir article 10 ci-dessus

B) Descentes de R1 vers R2

- a. Si 8 descentes = Les équipes classées 14^o, 13^o, 12^o et 11^o de chaque groupe
- b. Si 9 descentes = Les équipes classées 14^o, 13^o, 12^o, 11^o de chaque groupe et le moins bon 10^o selon l'article 13.2 ci-après
- c. Si 10 descentes = Les équipes classées 14^o, 13^o, 12^o, 11^o et 10^o de chaque groupe
- d. Si 11 descentes = Les équipes classées 14^o, 13^o, 12^o, 11^o, 10^o de chaque groupe et le moins bon 9^o selon l'article 13.2 ci-après

C) Accession R2 vers R1 = Les équipes classées 1^o de chaque groupe

- a. Si un 1^o de groupe ne peut accéder, accèsion de l'équipe suivante du même groupe pouvant accéder
- b. Au besoin selon les cas de l'article 11 ci-dessus les meilleurs seconds départagés selon critères de l'article 13.2 ci-après pour obtenir le nombre d'équipes nécessaires pour compléter la R1.

D) Descentes de R2 vers R3 : Les équipes classées 10^o 11^o et 12^o de chaque groupe

E) Accession R3 vers R2 = Les équipes classées 1^o de chaque groupe

- a. Si un 1^o de groupe ne peut accéder, accèsion de l'équipe suivante du même groupe pouvant accéder
- b. Au besoin selon les cas de l'article 11 ci-dessus les meilleurs seconds départagés selon les critères de l'article 13.2 ci-après pour obtenir le nombre d'équipes nécessaires pour compléter la R2.

F) Descentes de R3 vers Districts

- a. Les équipes classées 11^o et 12^o de chaque groupe
- b. Les moins bons 10^o selon l'article 13.2 ci-après nécessaires selon les cas de figure repris à l'article 11 ci-dessus.

Exemple si 6 descentes N3 =

- Descentes des 12 équipes classées 12^o de chaque groupe
- Descentes des 12 équipes classée 11^o de chaque groupe
- Descentes des 9 moins bons 10^o selon l'article 13.2 ci-après

G) Accessions des Districts

a. **7 accessions par District**

Chaque District devra fournir la liste de ses clubs accédants avant le 30 juin de la saison.

Nota : Si Les règlement des Districts ne prévoient pas de règle spécifique d'accession et de départage, il sera appliqué les règles ci-après :

- 1- Règle générale à minima 1 accession par groupe puis meilleurs 2° puis au besoin meilleurs 3° pour obtenir le nombre de 7 accessions en fonction des pyramides de chaque district
- 2- Pour déterminer les meilleurs 2° application critères article 13.2 ci-après

Ce classement est établi selon les critères ci-après :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.
- b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte dans l'ordre des critères ci-après :
 1. — Priorité équipe 1 sur équipe 2
 2. — Différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.
 3. — Plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.
 4. — Le nombre de points obtenus dans son groupe complet de championnat au prorata du nombre de matches joués
 5. — Différence de but sur l'ensemble du championnat sur toute la saison
 6. — Un tirage au sort départage les deux clubs.

Article 13 Cas de divisions excédentaires ou déficitaires et règles de départage

1. Cas de Division déficitaires ou excédentaires.

En cas de fusion de clubs, de non-engagements d'équipes, de non montées ou encore de descente(s) supplémentaires **ou par décisions administratives (ex. DNCG, etc.)** certaines divisions peuvent se trouver excédentaires ou déficitaires.

- **R1 Excédentaire** = Descentes supplémentaires des moins bons 8° départagés selon critères de l'article 13.2
- **R2 Excédentaire** = Descentes supplémentaires des moins bons 9° départagés selon critères de l'article 13.2
- **R3 Excédentaire** = Descentes supplémentaires des moins bons 9° départagés selon critères de l'article 13.2
- **R1 Déficitaire** = Montées supplémentaires dans l'ordre du classement des équipes classées 1° de R2 selon les règles de l'article 12 ci-dessus. Si la R1 est toujours déficitaire, repêchage des équipes dans l'ordre du classement selon les règles de l'article 13.2.

~~— R2 Déficitaire = Montées supplémentaires dans l'ordre du classement des équipes classées 1° de R3 selon les règles de l'article 12 ci-dessus. Si la R2 est toujours déficitaire, repêchage des équipes dans l'ordre du classement selon les règles de l'article 13.2.~~

~~— R3 déficitaire = Repêchage des meilleurs 10° et éventuellement si besoin des meilleurs 11° de R3 départagés selon les règles de l'article 13.2.~~

A) R1 Excédentaire =

- a. Non accession des 2° de R2 dans l'ordre du classement (critères article 13.2 ci-après)
- b. Descentes supplémentaires dans l'ordre du classement (critères article 13.2 ci-après)

B) R2 Excédentaire =

- a. Non accession des 2° de R3 dans l'ordre du classement (critères article 13.2 ci-après)
- b. Descentes supplémentaires dans l'ordre du classement (critères article 13.2 ci-après)

C) R3 Excédentaire = Descentes supplémentaires dans l'ordre du classement (critères article 13.2 ci-après)

D) R1 Déficitaire = Repêchage des équipes dans l'ordre du classement (critères article 13.2 ci-après)

E) R2 Déficitaire =

1. Montées supplémentaires dans l'ordre du classement des équipes classées 2° de R3 (critères article 13.2 ci-après)
2. Si la R2 est toujours déficitaire, repêchage des équipes dans l'ordre du classement (critères article 13.2. ci-après)

F) R3 déficitaire =

1. Repêchage des meilleurs 10° puis au besoin des meilleurs 11° (critères article 13.2 ci-après)

Pour tous ces cas de figure les critères à appliquer sont ceux repris ci-après

2. Critères à appliquer

Ces dispositions sont applicables pour le Championnat régional de la L.B.F. ainsi que pour les accessions des Districts vers Ligue.

POUR DETERMINER LES MEILLEURS d'une place quelconque au sein de groupes différents	POUR DETERMINER LES MOINS BONS d'une place quelconque au sein de groupes différents
1. Priorité équipe 1 puis 2.	1. Numéro équipe : 5 puis 4, puis 3.
2. Plus grand nombre de points au classement final (Au prorata du nombre de matches joués)	2. Le plus petit nombre de points au classement final (Au prorata du nombre de matches joués)
3. Plus petit nombre de matches de suspensions (1) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata du nombre de matches)	3. Plus grand nombre de matches de suspensions (1) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata du nombre de matches)

4. Club ayant le plus grand nombre d'arbitres	4. Club ayant le moins d'arbitres.
5. Club ayant le plus grand nombre d'éducateurs licenciés.	5. Club ayant le moins d'éducateurs licenciés.
6. Plus grand nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)	6. Plus petit nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)
7. Terrain : Club disposant d'un terrain classé en catégorie 1/2/3 ou 4	7. Terrain : Club ne disposant pas de terrain classé en catégorie 1/2/3 ou 4

(1) Un match de suspension en championnat est une suspension qui a été infligée suite à un match de championnat même si un ou les deux premiers cartons sont pris sur une autre compétition.

Application des modalités de prise en compte des matches de suspensions selon le procédé prévu à l'article 8.2 du présent règlement.

Article 14 ~~Réservé~~ Champions des divisions régionales R1, R2 et R3

- **Champion de R1 = Equipe accédante au Championnat N3 tel que défini à l'article 10 du présent règlement**
- **Champions de R2 et R3 : Ils sont déterminés selon les critères suivants :**
 - a) **Plus grand nombre de points au prorata du nombre de match joués (Uniquement parmi les équipes classées premières de leur groupe)**
 - b) **Plus grand nombre de victoires**
 - c) **Moins grand nombre de défaites**
 - d) **Meilleure attaque**
 - e) **Meilleure défense**

Article 15 Divisions administrées par les Districts

Les Comités de Direction s'inspireront des principes officiels suivants :

- **Accession en division supérieure des équipes en tête de leur groupe.**
 - **(Au minimum : 1 montée par groupe)**
- **Descente en série inférieure des équipes classées dernières de leur groupe**

Si aucune disposition n'est prévue dans les règlements du district, application du principe suivant : En cas de non montée du premier d'un groupe (uniquement du 1^o) il sera, et ce jusqu'au classement de la 5^o place incluse, automatiquement remplacé pour l'accession par la première équipe classée suivante ayant la possibilité de monter.

Les règlements des compétitions de chaque district devront être déposés à la Ligue avant le début des compétitions pour homologation et notamment :

- Les règles d'accession et rétrogradation
- Les règles définissant les mesures à prendre en cas de division déficitaire ou excédentaire Etc.

STATUT RÉGIONAL DES ENTRAINEURS OU ÉDUCATEURS 2024 - 2025

Origine : Assemblée Générale de la L.B.F. du 04 novembre 2023 et Assemblée Fédérale du 08 juin 2024.

Exposé des motifs : Modification de plusieurs dispositions au sein de l'intégralité de statuts régional des entraîneurs ou éducateur 2024-2025 concernant :

- Les obligations de diplômes
- Les obligations administratives de début de saison
- Les sanctions sportives

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Article 1 Définition

1. Disposition générale à tous les éducateurs ou entraîneurs

Tout L'éducateur **ou entraîneur** de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Il participe à sensibiliser les joueurs sur les dangers et les risques liés au dopage.

2. Définition de la politique technique générale du club

Sous l'autorité du Président, Pour cela, il propose et définit **la politique technique** avec les dirigeants du club la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres.
- ~~Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.~~

CHAPITRE 1 - ACCÈS À LA FONCTION D'ÉDUCATEUR ET D'ENTRAÎNEUR

Article 2 ~~Diplômes d'éducateur et d'entraîneur~~ Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

1. Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des **certifications** diplômes suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

a) Les Attestations Fédérales (AF) délivrées par les Ligues :

- **Éthique et intégrité**
- **Pratique féminine**
- **Handi-Foot**
- **Foot Adapté**
- **Arbitrage**
- **Golf-Foot**
- **Foot en marchant**
- **Foot 5**
- **Futnet**
- **Fit-Foot**
- **Accompagnateur d'équipe**
- **Futsal**

b) Les Certificats Fédéraux d'Initiateurs (CFI) délivrés par les Ligues :

~~c) GFF1*, GFF2*, GFF3*~~

~~d) Le brevet d'État d'initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973:~~

~~e) le Brevet de Moniteur de Football (BMF) – titre professionnel ou Brevet d'État d'Entraîneur d'Éducateur Sportif 1^{er} degré (BEES1)~~

~~f) Le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) – titre professionnel.~~

~~ou Diplôme d'Entraîneur de Football (DEF)~~

~~g) Le Diplôme d'Entraîneur Supérieur (DES) – titre professionnel ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif 2^o degré (BEES2)~~

~~h) Le certificat d'entraîneur-formateur délivré par la F.F.F. qui autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.~~

~~i) Le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (B.E.P.F.) et le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football, délivrés par la F.F.F.~~

~~* : GFF 1: Certificat Fédéral de Football 1 : U9 et U11.~~

~~* : GFF 2: Certificat Fédéral de Football 2 : U13 et U15.~~

~~* : GFF 3: Certificat Fédéral de Football 3 : U17 et U19 U20 et +.~~

2. Les certificats suivants sont délivrés par la F.F.F. :

Le certificat d'entraîneur préparateur physique et DES qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre:

Le certificat d'entraîneur de gardiens de but et DES qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre:

- **Certificat Fédéral d'Initiateur « U6-U9 »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « U10-U13 »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « U14-U19 »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « Beach soccer »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « Gardien de but »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « Préparateur physique »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « Futsal »**
- **Certificat Fédéral d'Initiateur « Projet club »**

~~c) Les Certificats Fédéraux Initiateurs de spécialités délivrés par les Ligues :~~

- Certificat Fédéral Initiateur Futsal Base (FSALB)
- Certificat Fédéral Initiateur Gardien de but (CFEGB)
- Certificat Fédéral Initiateur Beach Soccer (CFBS)
- Certificat Fédéral Initiateur Préparateur Physique (CFPP)
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)

c) Les Diplômes Fédéraux (DF) délivrés par les Ligues :

- Responsable Ecole de football (REF)
- Coach Jeunes (CJ)
- Coach Seniors (CS)

d) Les Titres à Finalité Professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPP)

e) Les diplômes délivrés par l'État :

- le Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DESJEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'État d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré mention football (BEES1)

f) Les Certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux » (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)

Article 3 Accès aux formations fédérales Organisation des stages et examens par la Ligue

La L.B.F. et ses Districts organisent les stages et les certifications des examens d'éducateurs : GFF1, GFF2, GFF3, BMF et BEF.

La Ligue de Bretagne de Football et ses Districts organisent les stages et certifications :

- Des Attestations Fédérales, citées à l'article précédent
- Des Certificats Fédéraux d'Initiateurs, cités à l'article précédent
- ~~Des Certificats Fédéraux de spécialité, cités à l'article précédent~~
- Des Diplômes Fédéraux, cités à l'article précédent
- Des Titres à Finalité Professionnelle : BMF ; BEF ;

Tout club est tenu de faciliter la participation de ses éducateurs et entraîneurs aux stages de formations initiales et continues organisés par la Ligue ou les Districts (CF art 5 du règlement fédéral)

Article 4 Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1. Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;**
- 2. Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.**

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

Article 5 Entraîneurs possédant une qualification étrangère (voir Statut Fédéral)

Article 6 Plan fédéral de formation professionnelle continu

- 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle.**

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles**
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (préqualification)**
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle**
- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés**

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

- 2. Processus de formation professionnelle continue**

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

L'obtention d'un certificat fédéral de spécialité (Certificat Fédéral de Futsal Base, Certificat Fédéral Éducateur de Gardien de but, Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1, Certificat Fédéral de Beach Soccer, Certificat Fédéral de Préparateur Physique), a valeur de formation professionnelle continue de niveau 4 et 5 à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Le suivi d'une des Masters Classes organisées par le Centre de Recherche de la Direction Technique Nationale, a valeur de formation continue pour les titulaires d'un titre à finalité professionnelle de niveau 6.

Le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.

Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux actions prévues au plan fédéral de formation professionnelle continue organisées par la FFF ou les ligues régionales.

Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue prévues au présent article par le biais du site www.fff.fr rubrique « Formation » ou en s'adressant à l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF) ou à l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) de la Ligue de Bretagne selon sa situation.

Les entraîneurs formateurs, les entraîneurs titulaires du B.E.P.F. doivent s'engager à suivre régulièrement les actions prévues au plan fédéral de Formation:

Pour les BMF, BEF (licence technique régional), il s'agit d'effectuer 16 heures de formation continue tous les 3 ans. Il leur appartiendra de s'inscrire eux-mêmes via le site internet de la LBF.

3. Organisation

La formation professionnelle continue des titulaires des titres à finalité professionnelle BMF, BEF ou BEES1 relève des Ligues Régionales et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F).

La formation professionnelle continue des titulaires des titres à finalité professionnelle BEPF, du BEFF, du D.E.S.J.E.P.S ou du BEES 2, relève de la FFF et de l'Institut Emploi Formation du Football (IEFF).

Les titulaires des deux titres à finalité professionnelle de niveau II (BEFF ; BEPF) sans contrat l'année où ils sont sous obligation de participer à une session de formation professionnelle continue du plan fédéral de formation professionnelle continue, doivent suivre obligatoirement une session de formation professionnelle continue de niveau II (DESJEPS) du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF.

En cas de non-respect des obligations de recyclage (Formation continue), l'éducateur ou l'entraîneur défaillant n'aura pas la délivrance de la licence technique régionale. Il ne pourra intervenir et être en responsabilité d'équipe qu'après la participation à la formation continue.

Article 7 La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)

Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :

- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;
- 1 membre désigné par le GEF ;
- 1 membre désigné par l'U2C2F ;
- 1 représentant de l'Équipe Technique Régionale (ETR).

Article 7.1.1. Section Statut

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F. est compétente pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la LFP sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du BEF ou du BMF.

Elle est également compétente pour les clubs à statut non professionnel pour tenter de concilier les deux parties lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations.

Article 7.1.2. Section des Équivalences

Elle a compétence pour :

- étudier et délivrer des équivalences partielles pour le BMF à partir du Brevet Professionnel Sports Collectifs ;
- étudier et délivrer des équivalences du BEF ;
- transmettre les demandes à la Section des Équivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Article 7.2 Contrôle de l'activité

1. *Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.*

- 2. Le non-exercice, nonobstant l'existence d'un contrat, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononcent les Sections Statut pour les éducateurs ou entraîneurs pour lesquels elles ont délivré la licence. La suspension de la validité de la licence de l'éducateur ou entraîneur peut être prononcée et entraîne, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 13 et 14.**

- 3. Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier :**
 - à la Section Statut de la C.F.E.E.F. pour les entraîneurs (BEES2 ou DES), entraîneur professionnel (BEPF), entraîneur-formateur (BEFF), entraîneur préparateur athlétique (CEPA), entraîneur de gardiens de but (CEGB) et entraîneur spécialiste Futsal (BMF Futsal) ;
 - à la Section Statut Régionale pour les moniteurs, les BMF et les BEF.

- 4. L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.**

Article 8 **Présence sur le banc de touche Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation**

La présence sur le banc de touche de l'entraîneur ou l'éducateur responsable technique de l'équipe doit être effective à chacune des rencontres de compétitions officielles, le nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (Identifié par la lettre E), sur présentation de la licence technique national, technique régionale ou éducateur fédéral. Son identité sera vérifiée par l'arbitre.

Les entraîneurs des équipes seniors devront être munis obligatoirement de leur carte d'accréditation lors de chaque rencontre organisée par la Ligue de Bretagne.

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30j calendaires à compter du lendemain du 1^{er} match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Le club doit alors notifier dans les 8 jours ouvrés suivant la/les modification(s) sur FootClubs, le service technique de la LBF par la voie de la messagerie officielle du club. Il devra notifier le service technique dès lors qu'il opère un changement de désignation, que ce soit pour enlever l'équipe à son entraîneur du fait de son départ, ou lors de la désignation de son successeur. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ([annexe 2](#)) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières ([annexe 2](#)), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive (1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai précité dans la limite de 10 points retirés au maximum). Au-delà de 4 rencontres officielles en situation irrégulière sur l'ensemble de la saison (absences injustifiées), la Commission en informera individuellement le club par le biais d'une notification officielle sur la messagerie officielle du club, en lui demandant de régulariser la situation dans un délai de 15

jours calendaires à compter de la notification. Le club devra alors justifier des absences de son entraîneur sur le banc de touche en fournissant des documents de nature officielle (certificat médical, arrêt de travail, attestation employeur etc.).

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera sanctionné à partir du 5^e match joué en situation irrégulière d'un point de pénalité par match et d'une amende fixée en annexe 2:

En cas de :

- **Rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,**
- **Rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,**
- **Rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,**

Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue de Bretagne de Football (ir2f@footbretagne.fff.fr). L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Article 9 – Article 10 – Article 11 : voir Statut Fédéral

TITRE 2 - STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

Les obligations du statut régional des éducateurs concernent chaque équipe de niveau régional soumise à obligation:

Les clubs devront avoir désigné, par contrat CDI (Technique National, Technique Régional), par bordereau bénévole (Technique Régional), avec l'éducateur et la LBF.

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation du Statut Fédéral ou du présent Statut Régional des Éducateurs. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Présent Statut, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant les matchs, et répond aux obligations médiatiques.

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs publie sur le site internet de la Ligue de Bretagne de Football la liste des entraîneurs principaux désignés pour encadrer une équipe participant à l'un des championnats visés à l'article 12 du présent Statut.

Aucune tierce partie, au sens de l'article 27 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut remettre en cause la responsabilité réelle de l'équipe détenue par l'entraîneur principal, ou

l'effectivité de sa fonction, en tentant d'une quelconque manière d'imposer ou d'influencer ses choix en matière de gestion sportive (composition, remplacements, dispositifs tactiques et animation, détermination des tireurs de coups de pieds arrêtés...).

Les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 613 et 1114 du présent Statut.

Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 613 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.

Article 512 Organigramme technique du club (obligatoire) Obligation de diplôme

1. Obligation de diplôme

Les Équipes participant aux championnats de R1 et R2 seniors masculines et D2 Féminine sont soumises à l'application du Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire du BEF (Licence technique régional ou national):

Attention : Obligation de contracter pour l'équipe participant au championnat R1 d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF.

CAS PARTICULIER:

La commission du statut des éducateurs de la LBF est habilitée à statuer sur les cas particuliers et accorder des dérogations:

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme un entraîneur principal titulaire du un diplôme demandé correspondant et du type de la licence correspondante adaptée.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES OBLIGATIONS D'ENCADREMENT DES EQUIPE

Équipe	Obligations de diplôme ou de formation	Type de licence
N3 (Statut Fédéral)	D.E.S OU BEES2	Technique nationale Sous contrat de travail
R1 (Statut Fédéral)	BEF (contrat de travail) CDI (minimum 5h) sauf pour les clubs qui emploient des contrats fédéraux (17h30 minimum en CDD)	Technique régionale Sous contrat de travail
R2 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
R3	CFF3 OU CFI Seniors OU DF Coach Seniors	Educateur fédéral
D2 Féminines (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
D3 Féminines (Statut Fédéral)	BMF	Technique régionale
CNF U19 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
R1 Féminines	BMF	Technique régionale
R2 Féminines	Formation CFF3 CFF3 OU CFI Seniors OU DF Coach Seniors	Educateur fédéral
D1 Futsal (Statut Fédéral)	BMF Fustal	Technique régionale
D2 Futsal (Statut Fédéral)	BMF Futsal	Technique régionale
R1 Futsal	C.F. Futsal Base	Educateur fédéral
R2 Futsal	C.F. Module Futsal découverte Initiation	Animateur
U19 Nat (Statut Fédéral)	BEF ou DES	Technique régionale
U19 R1	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U18 R1	BMF	Technique régionale
U18 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U18 R1F	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U18 R2F	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U17 Nat (Statut Fédéral)	BEF ou DES	Technique régional
U17 R1	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U17 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U16 R1	BMF	Technique régionale
U16 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U15 R1	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U15 R2	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U15R1F	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U15 R2F	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U14 R1	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
U14 R2	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Educateur fédéral
D1 District	CFI Seniors préconisé	Educateur fédéral

2. Dérogations

L'organigramme technique du club est désormais à remplir obligatoirement sur Footclubs 15 août pour les seniors et le 01 septembre pour les jeunes de la saison en cours.

À l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement et qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de 30j calendaires à compter du lendemain de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus d'une amende fixée en annexe 2, une sanction sportive d'un point de pénalité par match joué en situation irrégulière dans la limite de 10 points retirés maximum.

Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Footclubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un mail au service technique de la L.B.F. En cas d'infraction, la commission fait paraître la liste sur le site internet de la Ligue de Bretagne de football et en informe individuellement les clubs concernés, sur leur messagerie officielle, en leur demandant de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification. A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours imparti, le club est redevable de l'amende fixée.

Les Équipes participant au championnat de R1 et R2 seniors masculines sont soumises à l'application du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire du BEF (Licence technique régional ou national).

Attention : Obligation de contracter pour l'équipe participant au championnat R1 d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF.

CAS PARTICULIER:

La commission du statut des éducateurs de la LBF est habilitée à statuer sur les cas particuliers et accorder des dérogations.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire un diplôme correspondant et du type de licence adaptée.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES OBLIGATIONS D'ENCADREMENT DES EQUIPES

Équipe	Obligations de diplôme ou de formation
<i>N3</i>	<i>D.E.S</i>
<i>R1</i>	<i>BEF (contrat de travail) GDI (minimum 5h) sauf pour les clubs qui emploient des contrats fédéraux (17h30 minimum en GDD)</i>
<i>R2</i>	<i>BEF</i>
<i>R3</i>	<i>GFF3</i>
<i>D2 Féminines</i>	<i>BEF</i>
<i>R1 Féminines</i>	<i>BMF</i>
<i>R2 Féminines</i>	<i>Formation GFF3</i>
<i>R1 Futsal</i>	<i>Futsal Base</i>
<i>R2 Futsal</i>	<i>Module Futsal découverte</i>
<i>U19 Nat</i>	<i>BEF ou DES</i>

U19-R1	GFF3
U18-R1	BMF
U18-R2	GFF3
U18-R1F	GFF3*
U17-Nat	BEF ou DES
U17-R1	GFF3
U17-R2	GFF3
U16-R1	BMF
U16-R2	GFF3
U15-R1	GFF2
U15-R2	GFF2
U15-R1F	GFF2*
U14-R1	GFF2
U14-R2	GFF2

*Pour ces niveaux de Compétitions (U15R1F et U18R1F), il s'agit uniquement d'une préconisation de la Commission

Pour les équipes de jeunes qui accèdent en cours de saison à un niveau supérieur, la dérogation sera automatiquement accordée sans démarche administrative

Par mesure dérogatoire :

- a) **Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.**
- b) **Les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :**
 - i. **que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,**
 - et :**
 - ii. **qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.**
- c) Pour les équipes de jeunes qui accèdent en cours de saison à un niveau supérieur, une la dérogation sera automatiquement accordée sans que le club ait à réaliser de démarche administrative.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Les dérogations prévues aux a. et b. ci-dessus ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission

Régionale du Statut des Éducateurs, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Ge n'est qu'après La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs., que cCelle-ci s'applique: de manière rétroactive, à partir de la date du dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

3. Dispositions particulières

Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

4. Éducateur bénévole titulaire d'un DF

Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Article 13 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs accédant d'une division pour laquelle une obligation de diplôme supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe à condition de remplir le bordereau de demande de dérogation.

Dans le cas où l'équipe change d'éducateur, le club devra utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme demandé dans le tableau ci-dessus.

Les clubs des équipes participant aux championnats énumérés à l'article 512 du présent Statut doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe ou plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club de ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, une sanction sportive (article 9 du présent Statut).

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du 1^{er} match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement et qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, une sanction sportive prévue à l'alinéa ci-dessous du présent Statut.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce, jusqu'à régularisation.

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs, notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 13 bis Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F. et la C.R.S.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 1014 Présence sur le banc de touche.

A l'issue de la procédure de désignation prévue aux articles 68 et 79, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (~~Championnats et Coupe de France à partir de la compétition~~).

propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnées à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect des obligations précédentes sont celles prévues à l'Annexe 2, Dispositions Financières, des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football, par match disputé en situation irrégulière.

Les entraîneurs des équipes seniors devront être munis obligatoirement de leur carte d'accréditation lors de chaque rencontre organisée par la Ligue de Bretagne.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir et de justifier par écrit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs (ir2f@footbretagne.fff.fr) des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés.

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- *Pour les championnats de R1, R2 et CNF U19 remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3 titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis par la compétition visée et d'une licence éducateur ou d'entraîneur correspondante.*
- *Pour tous les autres championnats compétitions soumis au présent Statut, remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un module de formation d'éducateur.*

TITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

Article 1215 Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Éducateur Fédéral » ou de la licence « Animateur Fédéral » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

~~Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » (sous contrat ou bénévole), de même que le titulaire d'une licence « éducateur fédéral », par ailleurs titulaire d'une licence joueur, ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut.~~

Article 1316 *Unicité de la licence*

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception de cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- Être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- Exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- Prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- Respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail.

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 512 du présent Statut.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » District, dans le même club.

Article 1417 *La détention simultanée d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » et d'une licence joueur*

1. La licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

- 2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).**
- 3. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).**
- 4. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge en tant qu'entraîneur principal ou adjoint ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).**

Article 1518 *Les Documents obligatoires pour la délivrance d'une licence*

- **Bordereau type de demande de licence (Technique Nationale / Technique régionale / Educateur Fédéral / Animateur)**
- **Copie de carte d'identité**
- **Copie de la carte professionnelle obligatoire en cours de validité délivrée par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)**
- **Photographie conforme à l'article 2bis de l'annexe 1 des règlements généraux**

Type de licence	1 ^{ère} demande	Renouvellement
Technique Nationale Technique Régionale	Bordereau papier ou demande dématérialisée ; Certificat médical ; Attestation d'honorabilité FFF Copie pièce d'identité ;	Demande dématérialisée ; Tous les 3 ans : certificat médical
	Copie photo d'identité ; Carte professionnelle (DDJS)	Tous les 5 ans : copie photo d'identité
Technique Stagiaire	Bordereau papier ou demande dématérialisée ; Certificat médical ; Copie pièce d'identité ; Copie photo d'identité ; Attestation stagiaire en formation professionnelle (DDJS)	/
Éducateur Fédéral	Bordereau papier ou demande dématérialisée ; Certificat médical ; Copie pièce d'identité ; Copie photo d'identité ; Attestation d'honorabilité FFF	Demande dématérialisée ; Tous les 3 ans pour les majeurs : certificat médical Tous les 5 ans pour un majeur (2 ans pour un mineur) : copie photo d'identité
Animateur Fédéral		

CHAPITRE 4 – L'EDUCATEUR OU L'ENTRAINEUR SOUS CONTRAT OU BENEVOLE

Renvoi au [Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneur du Football](#), (CF : Titre I – Dispositions communes à tous les éducateur et entraîneurs, Chapitre 4 « L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole »).

Dispositions générales

En aucun cas un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club. Seule la commission du statut peut, après contrôle de l'ensemble des clubs, déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre **En revanche** un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non-présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le comité de direction est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la commission du statut.

Origine : Assemblée Générale du 4 novembre 2024

Exposé des motifs : Mise à jour de l'annexe financière suite à la modification règlementaire du Statut Régional des Educateurs.

Date d'effet : Saison 2024/2025

Statut des Educateurs		
Sanctions financières – statut Fédéral Statut Régional		8
- R1	170	Statut Fédéral
- R2	85	Statut Fédéral
-R3	50	13, 13 bis et 14
- R1 Féminines	85	
-R2 Féminines	50	
-R1 Futsal	50	
- Autres compétitions régionales	50	
Sanctions financières – Statut Régional		
Non respect des obligations – envoi organigramme technique	85	

PARTIE 3

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DE
DIRECTION DE LA LIGUE DE
BRETAGNE DE FOOTBALL DU 13
JANVIER 2024**

COUPE DE FRANCE – PHASE RÉGIONALE 2024 – 2025

COUPE RÉGION BRETAGNE SENIORS 2024 – 2025

Origine : Comité de Direction de la L.B.F. du 13 janvier 2024

Exposé des motifs :

- Suppression de l'obligation de versement d'une part de la recette nette à la L.B.F.
- Nouvelle clé de répartition de la recette nette par le versement de 50% à chaque club en présence.
- Modification des frais de déplacement de 0,76€ à 1€ du kilomètre parcouru (aller-retour).

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

COUPE DE FRANCE – PHASE RÉGIONALE 2024 – 2025

Article 8 Billetterie – Recettes et frais de déplacement

[...]

B. du 4° tour au 6° tour Inclus

Le club recevant a obligation d'organiser une recette.

A défaut le club recevant assume les frais des officiels et de déplacement du club adverse.

La LBF fournit une feuille de recette (téléchargeable sur le site LBF) qui devra être retournée à la Ligue de Bretagne dans les 24h qui suivent la rencontre.

Le prix minimum des entrées est fixé à 3€.

Partage de la recette :

Du montant de la recette brute, on déduira dans l'ordre suivant :

1. les frais d'organisation et de location du terrain, dont le montant est fixé à 10% de la recette brute, ou suivant devis qui devra être soumis, pour approbation, à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors, huit jours avant la rencontre.
2. Les frais de déplacement de l'arbitre, des arbitres-assistants, du délégué officiellement désignés
3. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la distance kilométrique du trajet le plus court.

(Déplacement : ~~0,76€~~ 1,00 € du kilomètre parcouru (Aller-Retour).

Si la recette n'est pas suffisante pour rembourser les frais, ceux-ci seront supportés en parties égales par les deux clubs en présence c'est-à-dire que le club visiteur reçoit du club visité ses frais de déplacement moins sa part de déficit.

Le reste, ou recette nette, sera réparti à part égale (50%) entre les deux clubs en présence. ~~de la façon suivante:~~

- ← ~~35% à chacun des clubs en présence;~~
- ← ~~30% à la Ligue de Bretagne.~~

Article 9 - Obligation du club recevant après match

Le club recevant devra obligatoirement transmettre la FMI dans un délai maximum de 4 h 00 à l'issue de la rencontre.

En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)), indépendamment de toute autre sanction.

COUPE RÉGION BRETAGNE SENIORS 2024 – 2025

Article 7 - Recettes et frais de déplacements

1. Tours éliminatoires (organisation districts)

Le club recevant conserve la recette et règle les frais d'arbitrage. Le club visiteur ne participant pas aux frais d'arbitrage assume ses frais de déplacement.

2. À partir de la Compétition propre (sauf finale)

Le club recevant à l'obligation d'organiser une recette.

A défaut le club recevant assume les frais d'arbitrage et de déplacement du club adverse.

La Ligue fournit une feuille de recette **sur le site de la LBF.** ~~qui devra être retournée dans les 24h qui suivent la rencontre.~~

Le prix minimum des entrées est fixé à 3 €.

Les frais des officiels désignés seront remboursés en conformité du barème en vigueur.

Si la recette n'est pas suffisante pour rembourser les frais, ceux-ci seront supportés en parties égales par les deux clubs en présence.

~~3. En cas de non-envoi dans les délais impartis de la Feuille de Recette, une amende ([annexe 2](#)) sera infligée au club fautif.~~

Pour la finale :

Le règlement financier est fourni par la LBF au club organisateur.

Article 8 - Partage des recettes

Du montant de la recette brute, on déduira dans l'ordre suivant :

1. Compétition propre (hors finale)

- a. les frais de la recette brute et de location du terrain, dont le montant est fixé à 10%, ou suivant devis qui devra être soumis, pour approbation, à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors, huit jours avant la rencontre.

- b. Les frais des officiels désignés.

- c. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la distance kilométrique du trajet le plus court.

(Déplacement : ~~0,76 €~~ **1,00 €** du kilomètre parcouru (Aller-Retour)).

Si la recette n'est pas suffisante pour rembourser les frais, ceux-ci seront supportés en parties égales par les deux clubs en présence c'est-à-dire que le club visiteur reçoit du club visité ses frais de déplacement moins sa part de déficit.

Le reste, ou recette nette, sera réparti **à part égale (50%) entre les des deux clubs en présence** de la façon suivante :

- ~~• 35% à chacun des clubs en présence ;~~
- ~~• 30% à la Ligue de Bretagne ;~~

Origine : Comité de Direction de la L.B.F. du 13 janvier 2024

Exposé des motifs : Modification de l'annexe financière

Date d'effet : saison 2024/2025

[...]

Coupe de France (tours préliminaires)		
Port des équipements	100,00	6
Retard envoi feuille de match/FMI	30,00	9
Retard envoi feuille de recette	30,00	9
Coupe Région Bretagne		
Seniors		
Forfait tour éliminatoire	30,00	3
Forfait compétition propre	50,00	3
Retard envoi feuille de recette	30,00	7

[...]

PARTIE 4

**PROPOSITION DES COMMISSIONS DE
LA LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL**

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 2024-2025

Origine : Commission Régionales des Finances

Exposé des motifs : Mise à jour des tarifs licences validés en Commission Régionale des Finances

Date d'effet : Saison 2024/2025

Licences	Montant en €
Vétéran - Senior - Senior F - Futsal -U20 - U20 F -U19 - U19 F Foot Entreprise	21,00 22,50
FOOT LOISIR	11,00 12,00
FOOT SANTE	12,00
U18 - U18 F – U17 – U17 F	17,00 18,50
U16 - U16 F - U15 - U15 F - U14 - U14 F	15,00 16,50
U13 - U13 F - U12 - U12 F - U11 - U11 F - U10 - U10 F	12,00 13,00
U9 - U9 F - U8 - U8 F - U7 - U7 F – U6 – U6 F	9,00 10,00
Licence volontaire	11,00 12,00
Dirigeant(e)	14,00 15,00
Technique régional	31,00 35,00
Éducateur-Animateur Fédéral	16,00 17,50
Arbitre senior	21,00 22,50
Arbitre jeune	17,00 18,50
Arbitre très jeune	14,00 15,00
*Duplicata licence : prix licence moins 2€	

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE SENIORS 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Statuts & Règlements

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 4 Organisation des matches

[...]

4. Heure officielle des matches :

[...]

- c) — Pour les rencontres se jouant en lever de rideau des compétitions nationales, le coup d'envoi est maintenu à 13 heures durant toute la saison.

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Terrains propose concernant les éclairages des terrains pour les matchs se déroulant en nocturne un classement E6 minimum au lieu de E5 minimum.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 4 Organisation des matches

1.a)

[...]

Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé catégorie E6 minimum, à défaut le match est fixé le dimanche en diurne.

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FÉMININS SENIORS 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Terrains propose d'introduire une condition de classification concernant les éclairages des terrains pour les matchs se déroulant en nocturne.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 8 Organisation des matches

[...]

En cas d'indisponibilité des installations, un terrain de repli de catégorie inférieure pourra être autorisé par la Commission. **Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé.**

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE JEUNES 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Terrains propose d'introduire une condition de classification « catégorie E7 » minimale obligatoire concernant les éclairages des terrains, pour les matchs se déroulant en nocturne.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 6 Terrains

[...]

Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé catégorie E7 minimum.

Origine : Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : La commission souhaite modifier les heures officielles des rencontres du samedi après-midi afin que les horaires soient compatibles avec l'éclairage naturel lors de la période hivernale, mais surtout afin de converger avec la plage horaire fixée par le règlement (suite de l'article 5) :

« Ces horaires pouvant être différents selon les impératifs d'utilisation des installations sportives. Les clubs ayant la possibilité de fixer les rencontres dans la plage horaire de 13h00 à 17h00 ».
La plage horaire permettant la planification de 3 rencontres successives : 13h/15h/17h.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 5 Organisation

2. Jour et horaires des rencontres

Le jour officiel des rencontres est le samedi après-midi. En cas d'impossibilité de jouer le samedi après-midi, les matches peuvent se jouer le dimanche matin avec l'accord du club adverse. L'heure officielle des rencontres le samedi après-midi :

- Match principal : ~~15h30~~ **15h00**
- Match lever de rideau : ~~13h30~~ **13h00**

Ces horaires pouvant être différents selon les impératifs d'utilisation des installations sportives. Les clubs ayant la possibilité de fixer les rencontres dans la plage horaire de 13h00 à 17h00 et devront être communiqués au service Compétition de la L.B.F. avant le début des compétitions. L'horaire officiel étant celui qui figure sur le site de la L.B.F.

Origine : Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Le règlement du Championnat de Bretagne Jeune ne précise pas l'autorisation ou l'interdiction pour une équipe de présenter un arbitre-assistant qui occupe également le rôle de joueur (remplaçant) dont le dispositif est mis en place pour les épreuves du FAER et dans les divisions U14 pour certains Districts (Dispositif AJPJ « Arbitrage des Jeunes par les Jeunes »).

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 10 Arbitrage

1. Désignation des arbitres :

- a) Une équipe ne pourra refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiel sur le terrain.
- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, un arbitre officiel présent aura priorité sur un arbitre bénévole (sur présentation de sa licence d'arbitre).
- c) Dans le cas d'absence de tout arbitre, chaque équipe présentera un arbitre bénévole et le sort désignera celui des deux qui devra arbitrer.
- d) ***L'arbitre assistant bénévole d'une équipe devra être un licencié ne participant pas à la rencontre en qualité de joueur.***

2. Remboursement des frais d'arbitrage

Les arbitres, officiellement désignés, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours.

REGLEMENT DE LA COUPE REGION BRETAGNE JEUNES 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : La Commission souhaite préciser que le tirage au sort U14 sera constitué de deux groupes géographiques lors du tour de mise à niveau.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 3 Déroulement de la compétition

1. U14

La Coupe Région Bretagne de cette catégorie sera organisée sur la 2^e phase du Championnat avec les 40 équipes disputant le championnat U14 R1 et U14 R2 :

- a) Tour de mise à niveau avec 8 rencontres pour obtenir 32 équipes. Ces 8 rencontres sont tirées au sort parmi les équipes disputant le championnat U14 R2 uniquement.
Composition de deux groupes géographiques.
- b) 1/16^{ème} de finale et 1/8 de finale : Composition de deux groupes géographiques.
- c) ¼ de finale et ½ finales : Tirage au sort avec l'ensemble des équipes qualifiées.

[...]

Origine : Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Actuellement, le règlement de la Coupe Région Bretagne U18 ne précise pas que, au même titre que la Coupe Région Bretagne U14, les équipes disputant le championnat R1 en 2^{ème} phase sont exemptes de tour de mise à niveau.

La Commission souhaite ajouter la même précision que l'article 3.1 (U14) pour l'article 3.3 (U18).

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 3 Déroulement de la compétition

[...]

3. U18

La Coupe Région Bretagne de cette catégorie sera organisée sur la 2^o phase du Championnat avec les 40 équipes disputant le championnat U18 R1 et U18 R2 :

a) Phase éliminatoire

- **Tour de mise à niveau avec 8 rencontres pour obtenir 32 équipes. Ces 8 rencontres sont tirées au sort parmi les équipes disputant le championnat U18 R2 uniquement. Composition de deux groupes géographiques.**

- **1/16^{ème} de finale :**

Composition de deux groupes géographiques.

Pour les matchs se déroulant en formule coupe, sont exemptes les équipes qualifiées en Coupe Gambardella. La programmation des rencontres est du seul ressort de la Commission.

b) Compétition propre 1/8 Finale : 16 équipes

À partir des 1/8 Finale, les équipes engagées dans cette compétition, et qui seraient toujours qualifiées en Coupe Gambardella – C.A., devront obligatoirement aligner leur équipe 2. Les matches sont déterminés par tirage au sort.

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE FUTSAL 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Terrains propose d'introduire une condition de classification minimale « Futsal 3 » concernant les salles qui accueillent les rencontres du championnat Régional Futsal R1.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 6 Salles

Les équipes évoluant dans le championnat Régional Futsal R1 doivent avoir une salle homologuée **classée Futsal 3 minimum** (conformément à la loi 1 des lois du jeu Futsal Senior).

[...]

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE U15F À 11 2024 – 2025

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE U18F À 11 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Statuts & Règlements propose d'introduire un nouvel article 4 relatif aux terrains accueillant les rencontres du championnat de Bretagne U15F à 11 et U18F à 11. Les nouvelles dispositions introduiraient une condition de classification pour les terrains et les éclairages, ainsi que des possibilités de dérogation pour leur utilisation.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Nouvel article 4

Les matchs se jouent sur des terrains classés (Gazonnés, synthétique ou stabilisés) – La commission pourra accorder des dérogations pour l'utilisation de terrains classés.

Les matchs prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé.

COUPE DE FRANCE – PHASE RÉGIONALE 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Terrains propose d'ajouter des conditions concernant l'éclairage, pour les terrains qui accueillent les matchs en nocturne de la phase régionale de la Coupe de France.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 2 Règlement des terrains

A. du 1^o au 2^o tour inclus

Les rencontres se déroulent sur le terrain normalement utilisé par le club recevant en championnat. Terrain classé T6 a minima. La commission pourra donner des dérogations pour utilisation de terrain classé T7. **Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé.**

B. du 3^o tour au 6^o tour inclus

Les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum T5. La commission d'organisation pourra accorder une dérogation en fonction des équipes en présence notamment dans le cas de rencontres entre équipes de district qui évoluent régulièrement sur des terrains classés T6. **Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé catégorie E6 minimum.**

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : clarification concernant l'application du carton blanc lors des compétitions nationales pendant la phase régionale.

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 5 - Remplaçant et exclusion temporaire

- A.** Lors des deux premiers tours (**Application des règles du championnat régional**):
- Remplacé/remplaçant : les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre et, à ce titre, revenir sur le terrain.
 - **Application de l'exclusion temporaire**
- B.** A partir du 3^{ème} tour (rentrée des clubs N3) (**Application règles compétitions nationales**):
- La règle du remplacé/remplaçant n'est plus applicable.
 - **La règle de l'expulsion temporaire n'est plus applicable.**

COUPE DE FRANCE FÉMININE – PHASE RÉGIONALE 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 2 Engagement

[...]

2. Ne pourront s'engager dans la coupe que les équipes possédant un terrain **classé homologué** ou autorisé par la LBF. Les clubs utilisant des stades municipaux devront certifier sur leur feuille d'engagement qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues ou à prévoir au calendrier.

COUPE GAMBARDELLA – CRÉDIT AGRICOLE 2024 - 2025

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Exposé des motifs : Dans un souci d'uniformisation avec le règlement national, il est proposé de modifier le règlement régional de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole, en ajustant le nombre maximum de remplaçant inscrit sur la feuille de match, en passant de 14 remplaçants initialement à 16 remplaçant.

Date d'effet : saison 2024/2025

Article 2 Déroutement de la compétition

[...]

2. Nombre de remplaçant

- a) Pendant les 2 phases éliminatoires départementale et régionale
Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs.
Les joueurs remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
Sur la feuille de match peuvent être inscrits ~~14~~ **16** joueurs.

Origine : Commission Régionale des Terrains

Exposé des motifs : La Commission Régionale des Statuts & Règlements propose d'introduire un nouvel article 3 relatif aux terrains accueillant les rencontres de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole. Le nouvel article introduirait une condition de classification pour les terrains et les éclairages, des possibilités d'obtention de dérogation de la part de la Commission, ainsi que les modalités pour les clubs en cas de modification dans l'organisation des matchs (interdictions, conditions météorologiques, etc.).

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Nouvel article 3

Les matchs se jouent sur des terrains classés T1 à T6 (Gazonnés, synthétique ou stabilisés) – La commission pourra accorder des dérogations pour l'utilisation de terrains classés T7. En cas d'Arrêtés Municipaux interdisant les terrains gazonnés, il est précisé que toutes les rencontres de jeunes peuvent se dérouler sur les terrains stabilisés ou synthétiques. Les clubs doivent prendre les dispositions nécessaires pour jouer sur toutes surfaces notamment terrains synthétiques. Les clubs doivent prévenir leur adversaire en cas d'utilisation d'un terrain stabilisé. En cas d'intempéries le préavis ne sera pas obligatoire et ne peut en aucun cas être un motif pour refuser de jouer. En cas d'arrêté municipal le match sera inversé si l'équipe adverse a la possibilité de recevoir et donne son accord. Les matches prévus en nocturne doivent se dérouler sur des terrains dont l'éclairage est classé catégorie E7 minimum.